

**Service Environnement  
Unité : Patrimoine Naturel**

Affaire suivie par : Mathieu ASENSIO  
Tél : 04.75.66.70.13

[ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr)

**Bordereau d'envoi**

Destinataires :

groupement de gendarmerie 07  
FDC Ardèche  
OFB SD Ardèche  
Mairie POUZIN (LE)  
ACCA POUZIN (LE)  
Lieutenant de louveterie : M. VERNET Jacques  
Pdt du groupement des LL : M. NICOLAS Julien  
Chambre Agriculture  
Confédération paysanne  
FDSEA  
Jeunes Agriculteurs  
Coordination Rurale  
ONF 07/26  
S/s préfecture (PRIVAS)

Privas, le 2 décembre 2025

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la destruction des sangliers

Nombre de page(s) : celle-ci + 2

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2025 chargeant le lieutenant de louveterie M. VERNET Jacques de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût sur le territoire communal de POUZIN (LE)	1	M. VERNET Jacques  Tel portable : 06.37.93.52.36  Le Chef de l'unité Patrimoine Naturel  Morgan BAUDOUIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2025-12-02-00002**  
**chargeant M. VERNET Jacques de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de POUZIN (LE)**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;  
VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;  
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-01-13-00003 du 13 janvier 2025 fixant la liste des 23 lieutenants de louveterie sur les 23 circonscriptions du département de l'Ardèche ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 n° 07-2025-09-29-00008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 n° 07-2025-10-23-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA signalant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers en milieu urbanisé (secteur La plaine / Les Mottes), à proximité des habitations sur la commune de POUZIN (LE) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de POUZIN (LE) ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M.VERNET Jacques, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de POUZIN (LE).

Ces opérations auront lieu **du 2 décembre 2025 au 5 janvier 2026**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, M.VERNET Jacques, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de POUZIN (LE) et au président de l'ACCA de POUZIN (LE).

Privas, le 2 décembre 2025

Pour le préfet et par subdélégation,  
Pour la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;  
Le chef de l'unité patrimoine naturel



Morgan BAUDOUIN